

A large, hand-drawn grey circle with a rough, textured edge, centered on the page. It frames the central text and a smaller red circle at the bottom left.

Le viol entre époux
2009

A smaller, hand-drawn red circle with a rough, textured edge, located in the bottom left quadrant of the page. It encloses the text 'fps'.

fps

Julia Laot

2009

Secrétariat général FPS

julia.laot@mutsoc.be

02/515-04-01

Introduction

1^{er} Avril 2009 : le président afghan, Hamid Karzaï, fait voter une loi qu'on aimerait prendre pour un mauvais poisson d'avril. Cette nouvelle législation interdit aux femmes chiites hazâras de refuser d'avoir une relation sexuelle avec leurs époux et de sortir sans leur permission. La loi stipule : «sauf si l'épouse est malade, l'épouse est tenue de donner une réponse positive aux désirs sexuels de son mari». Le viol entre époux est donc légalement autorisé, du-moins pour cette minorité et du-moins pour violer les épouses (il n'est pas question des époux).

Cette annonce fait un tollé au sein de l'opinion publique, toutes les associations de protection des femmes et l'UNIFEM en premier crient au scandale. Un mois après, devant la pression internationale, le Président annonce que la loi sera révisée et amendée.

Ce qui a choqué dans cette histoire, c'est le fait de légaliser le viol entre époux. En revanche, le fait de le tolérer ne semble pas toujours constituer un véritable problème...

« Bien qu'actuellement le viol conjugal soit potentiellement passible de poursuites dans 102 états, il reste que de telles poursuites sont encore impossibles dans 53 états du monde. Seuls 93 états disposent d'une législation adéquate en matière de traite des êtres humains, laissant pour compte les femmes issues d'une centaine d'autres pays. »¹

Si les Nations Unies font pression pour que la législation évolue, l'impunité demeure maîtresse en ce qui concerne toute forme de violence, sexuelle ou autre, envers les femmes.

Il ne faut pas oublier que le viol entre époux a très longtemps été permis chez nous !

04 juillet 1989 : le parlement belge vote une loi réprimant le viol entre époux.

Cela fait donc seulement 20 ans que l'on condamne cette violence, c'est encore très récent...

Cette actualité nous a amené à réfléchir sur le thème des relations sexuelles au sein du couple « établi » (pour ne pas dire « marié ») et sur les pressions sociales qui l'entourent.

¹ Extrait d'un article de Ni putes ni soumises, intitulé « Une femme sur cinq victime de viol ou de tentative de viol » et disponible sur : http://www.niputesnisoumises.be/new_web/spip.php?article208

Sexualité: on vous regarde !

La question sociale

Nous pouvons tout de suite faire remarquer que la question de la sexualité est loin d'être réservée à la sphère privée. On parle d'hypersexualisation de la société occidentale contemporaine mais force est de constater que, de tout temps, la sexualité a été au centre des préoccupations normatives de nos sociétés. Le « droit de cuissage », le « drap tâché » exhibé, etc. ne datent pas d'hier. Comme le disent les auteurs de la dernière enquête française sur la sexualité « il n'est peut-être pas de phénomène plus social que la sexualité » [N. Bajos et M. Bozon, 2008].

Ces codes, ces normes sociales vont régir et s'appliquer aussi bien aux relations avant le mariage qu'aux relations entre époux.

La religion

Les religions ont ainsi tout un chapitre au sujet des relations sexuelles permises ou pas, « dues » ou pas. Cela passe par l'impératif de « virginité » et donc l'interdit des relations sexuelles avant le mariage qui s'oppose à la notion de « devoir conjugal » avec clairement une injonction pour des relations sexuelles entre les époux.

La question des relations « avant » ou « hors » mariage ainsi que la question de la virginité mériteraient d'être étudiés avec attention mais nous n'en ferons pas l'objet de la présente analyse. Nous nous concentrons ici sur les relations sexuelles au sein du couple marié (ou du moins « établi », au sens notamment de la cohabitation légale).

En dehors des préceptes religieux, nous nous sommes interrogés sur les dispositifs légaux entourant les pratiques sexuelles au sein des couples.

La loi

Selon le code civil, dans la partie relative au mariage, il est mentionné que : « Les époux ont le devoir d'habiter ensemble; ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. » (Art. 213.)

Le devoir d'habiter ensemble ne signifie pas l'obligation de partager le même lit. La fidélité est une « injonction » sur ce que l'on ne doit pas faire en dehors du couple mais ça ne dit pas ce que l'on doit y faire...

Pour ce qui est des droits et des devoirs des « cohabitants légaux », le législateur a mentionné la protection du logement (notamment dans le cas du décès d'un-e des cohabitant-e-s), la participation aux besoins du ménage et l'obligation solidaire de participer à certaines dettes.

Légalement, il n'y a donc aucune mention des relations sexuelles entre époux ou entre cohabitants, ni sur leur nécessité, ni sur leur fréquence, ni sur leur « utilité » (procréation par exemple).

Cela peut être nuancé dans la mesure où, si les articles sur le mariage ne le précisent pas, la jurisprudence a montré que la « non consommation » peut entraîner la demande d'annulation du mariage ou le divorce.

Du « devoir conjugal »...

Même si la loi ne le mentionne pas comme tel, la société occidentale et la société belge en particulier sont imprégnées de certains préceptes judéo-chrétiens. Le « devoir conjugal » est encore considéré pour beaucoup comme une réalité, un principe auquel se plier. Dans les centres de planning familial des FPS, les professionnels constatent qu'il n'est pas rare de recevoir des femmes qui, en parlant de leur vie sexuelle, évoquent « un mauvais moment à passer ». Par conséquent, la notion de « viol entre époux » a longtemps été considérée comme un paradoxe.

Le devoir conjugal justifiait soi-disant un impératif lié à la reproduction. Les politiques natalistes y ont régulièrement eu recours pour encourager les familles nombreuses et la constitution de nouveaux bras pour la patrie. Mais force est de constater que l'objectif de reproduction n'est pas le seul sous-entendu dans le devoir conjugal. La notion de plaisir y est peu présente (surtout pour la femme) mais en revanche la notion de « besoin naturel » de l'homme est fort ancrée.

Ainsi, le devoir conjugal consiste généralement à une mise à disposition, pour l'homme, du corps de « sa » femme et pas l'inverse !

« Une double asymétrie persiste dans la manière de percevoir la vie sexuelle et affective, où semblent toujours s'opposer un désir et des besoins « quasi physiologiques » masculins et des aspirations affectives et une disponibilité féminines »².

² Enquête sur la sexualité des français, N. Bajos et M. Bozon, 2008, p359

En outre, dans la dernière enquête française, plus de la moitié des femmes de plus de 35 ans avouent avoir « souvent » ou « parfois » des relations sexuelles sans en avoir vraiment envie. Les femmes non diplômées ont particulièrement du mal à refuser un rapport sexuel.

Comme le soulignent les auteurs, c'est bien le « primat du désir masculin, de la satisfaction des « besoins » sexuels légitimes de leur partenaire »³ qui persiste.

Ce qui est avéré de façon « générale » l'est davantage encore au sein des couples « établis ».

« La différence de désir entre hommes et femmes s'accroît en faveur de l'homme quand les deux partenaires sont mariés et qu'ils ont des enfants »⁴.

Le fait de perpétuer ces stéréotypes selon lesquels l'homme a des besoins presque incontrôlables et que ses pulsions sont tout à fait normales et légitimes contribue à créer ces situations.

«L'homme n'a pas conscience qu'il met sa partenaire sous pression. Il peut même penser que cela fait partie de «la parade amoureuse» que de la brusquer un peu», relève David Bourgoz (délégué à la Violence domestique pour un canton suisse). La victime lâche sur le front sexuel, pour avoir la paix ailleurs. C'est comme si elles se disaient: «Qu'il se serve, je suis ailleurs. »

«L'autre est déplacé petit à petit ou brutalement de sa place de sujet à celle d'objet qui doit donner satisfaction à tout prix», ajoute David Bourgoz.

Ces remarques nous rappellent l'importance du dialogue, de la communication dans le couple. Il est indispensable que les deux partenaires osent dire ce qu'ils ressentent, ce qu'ils aiment ou pas pour qu'il n'y est pas le sentiment de « jeu » quand ça n'en est pas un !

... Au viol entre époux !

Il y a bien entendu une différence entre « ne pas avoir vraiment envie » et « être forcée » à un rapport sexuel. Cette différence peut parfois être difficilement identifiable dans le couple établi. Il faudra parfois coupler l'analyse de la situation à d'autres facteurs : l'existence de pressions régulières, d'humiliations, de contrôle, de jalousie excessive,... En effet, la violence sexuelle accompagne presque systématiquement d'autres formes de violences conjugales.

La violence sexuelle est une stratégie pour atteindre la victime dans sa plus stricte intimité.

³ Idem 2

⁴ Idem 2

Parfois, ces rapports sexuels forcés sont couplés à l'empêchement de prise de contraceptif pour obliger l'épouse ou la partenaire à une nouvelle grossesse.

Les violences sexuelles au sein du couple ne sont malheureusement pas un phénomène marginal. Une étude du centre universitaire limbourgeois montrait que 21% des auteurs de violences sexuelles sur des femmes étaient le partenaire des victimes et presque 8% des auteurs de violences sexuelles sur les hommes.

Même si les violences conjugales sont de plus en plus combattues et dénoncées sur la scène publique, elles restent un sujet très difficile à aborder, du fait même du lien affectif de départ qui unit les partenaires de la relation. Cela est d'autant plus vrai au sujet de la sphère sexuelle qui reste une partie tellement intime qu'il est extrêmement dur pour les victimes de dénoncer leur partenaire et de prouver les actes dont elles ont été victimes. Ces rapports forcés au sein du couple sont d'ailleurs ceux qui sont le moins révélés (40% n'en a parlé à personne lors de l'enquête française) et donc aussi les moins reconnues. Ils sont dénoncés à la police que dans 6% des cas.⁵

Comme le souligne « SOS viol⁶ », le fait de connaître son agresseur complique bien entendu la situation et aggrave l'impact du viol sur la victime, notamment par l'humiliation éprouvée.

Comme dans toute violence conjugale, la difficulté réside dans la façon dont la victime va pouvoir rompre le contact avec son époux {...}, accepter la désillusion de l'époux devenu agresseur et se rendre compte de son « erreur » d'appréciation concernant la personne aimée.

Le viol est défini selon l'article 375 du code pénal belge comme : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas. »

Conclusion/revendications

La clause de l'europléenne la plus favorisée (initiative soutenue par les FPS) a choisi la France comme « modèle » en matière d'avancement légaux sur la question du viol et cela pour plusieurs raisons :

⁵ idem

⁶ Plus d'infos sur cette asbl sur www.sosviol.be

- le viol est reconnu comme crime et est donc jugé en Cour d'Assise
- le huis-clos ne peut être demandé que par la victime
- les associations peuvent se porter parties civiles
- le viol par le conjoint ou le partenaire est considéré comme une circonstance aggravante.

C'est bien entendu cette dernière idée qui a retenu notre attention dans le cadre de la présente analyse. En Belgique, le viol entre époux est bien reconnu depuis 1989 (cf. début de cette analyse).

Une loi de 1997, portant sur la violence dans le couple, a également permis d'inscrire dans le Code Pénal un article 410 qui stipule que la peine peut être doublée « si le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ».

Toutefois, cette précision ne s'applique pas au viol. Elle vise uniquement les « coups et blessures » (décrits aux articles 398 à 405).

Pour sa part, l'article du code pénal sur le viol (372) introduit des circonstances aggravantes quand il s'agit de « tout ascendant ou adoptant sur la personne » ou « le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle ».

Il n'y a donc aucune circonstance aggravante explicitement prévue par la loi quand le viol est commis par le conjoint ou le cohabitant puisqu'il ou elle n'est pas considéré légalement comme ayant une « autorité sur elle ».

Aux vues de notre analyse, nous estimons que le viol entre époux, commis dans un contexte où la confiance, le respect et l'égalité devraient être les maîtres-mots, doit être inscrit au code pénal comme circonstance aggravante.